

Bulletin spécial

« ALA, ERP1, ERP2, ERP3 »

Syndicat Général FO ADP

Sommaire :

- ERP1, ERP2, ERP3, c'est fini!!!
- Les conditions d'emploi des chefs d'équipes
- Les conditions d'emploi de l'agent des services de sécurité incendie
- Les missions des chefs d'équipes des services de sécurité incendie
- Les conditions d'emploi des chefs d'équipes
- Les missions des chefs de service de sécurité incendie
- Les conditions d'emploi des chefs de service de sécurité incendie
- Le maintien des connaissances et les obligations des personnels
- L'examen
- Détails des principales activités exercées
- Les revendications de FO

ERP1, ERP2, ERP3, c'est fini!!!

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 02 mai 2005 a pris un arrêté relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur.

Cet arrêté précise les missions du service de sécurité incendie, les conditions d'emploi et la qualification des personnels qui le composent et les conditions d'agrément des centres chargés de leur formation.

La grande nouveauté est la disparition des ERP1, ERP2 et ERP3, remplacés

par les SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3.

Les nouvelles qualifications seront obtenues par équivalence pour les titulaires des ERP1, ERP2, ERP3.

Le ministère prend également des mesures pour le port de l'uniforme en interdisant le bleu marine:

« Les effets portés, au niveau du buste, par les personnels des services de sécurité incendie doivent permettre une différenciation avec les personnels des services de secours publics. A cet effet, le bleu marine est interdit. »

Enfin des recyclages doivent avoir lieu tous les trois ans.

L'agent des services de sécurité incendie

Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens.

Les missions des agents des services de sécurité incendie sont:

- la **prévention** des incendies ;
- la **sensibilisation** des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à per-

sonnes ;

- l'**entretien** élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'**alerte et l'accueil** des secours ;
- l'**évacuation** du public ;
- l'**intervention** précoce face aux incendies ;
- l'**assistance** à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- l'**exploitation** du PC de sécurité incendie.

Les conditions d'emploi des agents de sécurité incendie



"Non, je ne veux pas acheter un aspirateur!"
"No, I do not want to buy a vacuum cleaner."

« Pour l'agent de service de sécurité incendie, le diplôme exigé maintenant est celui d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes »

La fonction d'agent de service de sécurité incendie ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi.

Pour l'agent de service de sécurité incendie, **le diplôme exigé maintenant est celui d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).**

La prise de fonction effective d'un agent de sécurité, dans un nouvel établissement, doit être précédée de deux périodes de travail en présence du public réalisées en doubleur d'un agent en poste dans l'établissement. Ces périodes doivent être représentatives des différents cycles quotidiens de travail.

Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), **le candidat doit remplir les conditions suivantes :**

- **être titulaire** de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de sauveteur secouriste du travail (SST) valide de moins d'un an;
- **satisfaire à une évaluation**, réalisée par le centre de formation, de la capacité du candidat à rédiger sur la main courante les anomalies constatées lors d'une ronde et à alerter les secours;
- **être apte physiquement**, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément à l'annexe VII du présent arrêté.

Pour exercer ses fonctions, l'agent de sécurité incendie doit justifier au moins d'une des situations suivantes :

- **être titulaire** de la qualification

d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), délivrée dans les conditions du présent arrêté;

- **être homme du rang des sapeurs-pompiers** professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins pompiers de la marine nationale **et avoir suivi**, sans évaluation, le **module complémentaire** (annexe VI, chapitre 1er). Ces dispositions doivent entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence;

- **être au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers** professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins pompiers de la marine nationale et titulaire de l'unité de valeur de formation des sapeurs-pompiers PRV 1 ou du certificat de prévention délivré par le ministre de l'intérieur;

- **être titulaire du brevet professionnel** « agent technique de prévention et de sécurité » ;

- **être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnel** « agent de sécurité et prévention »;

- **être titulaire d'une mention complémentaire** « sécurité civile et d'entreprise ».

L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi d'agent de sécurité incendie doit être conforme à l'annexe II de l'arrêté et **représenter un volume horaire minimum de 67 heures** (hors temps d'examen et temps de déplacements). Il doit être validé par un examen pour l'obtention du diplôme de SSIAP 1 composé de deux épreuves.

Le nombre maximum de stagiaire par formation est fixé à 12.



Les chefs d'équipe des services de sécurité incendie (ERP2)

Les chefs d'équipe des services de sécurité incendie ont pour missions :

- **le respect** de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
- **le management** de l'équipe de sécurité ;
- **la formation** du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- **la prévision** technique encadrée par

les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;

- **l'entretien élémentaire** des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- **l'assistance** à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- **la direction** du poste de sécurité lors des sinistres.



Les conditions d'emploi des chefs d'équipe

La fonction de chef d'équipe de service de sécurité incendie ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi.

Ce diplôme pour le chef d'équipe de service de sécurité incendie, **est** le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2).

Tout comme l'agent de service de sécurité incendie, **la prise de fonction effective d'un agent de sécurité, dans un nouvel établissement, doit être précédée d'une période de travail en présence du public réalisée en doublure d'un agent en poste dans l'établissement.** Cette obligation est **portée à trois périodes** pour les chefs d'équipes. Ces périodes doivent être représentatives des différents cycles quotidiens de travail.

Les chef d'équipe de service de sécurité incendie pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2), **doivent remplir les conditions suivantes :**

- **être titulaire du SSIAP 1** ou du diplôme ERP 1 ou IGH 1 délivré avant le 31 décembre 2005 ;
- **avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant au moins une année civile.** Cette disposition doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail ;
- **être titulaire** de l'attestation de formation au premier secours (AFPS) ou de sauveteur secouriste du travail (SST) valide depuis moins d'un an ;
- **être apte physiquement**, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément à l'annexe VII du présent arrêté.

Le chef d'équipe de service de sécurité incendie, pour exercer ses fonctions, doit justifier au moins d'une des situations suivantes :

- **être titulaire de la qualification de chef d'équipe** de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) délivrée dans les conditions du présent arrêté ;
- **être au minimum sous-officier** des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air, des marins

« Ce diplôme pour le chef d'équipe de service de sécurité incendie, est le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) »



pompiers de la marine nationale et titulaire du PRV 1 ou du certificat de prévention délivré par le ministère de l'intérieur, avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire (annexe VI, chapitre 2). Ces dispositions doivent entraîner la remise du diplôme de SSIAP 2 par équivalence ;

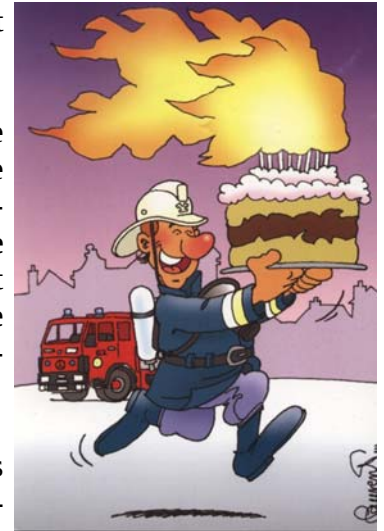
- **être adjudant**, au minimum, des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air, des marins pompiers de la marine nationale et titulaire de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers PRV 2 ou du brevet de prévention délivré par le ministre de l'intérieur ;
- **être titulaire du brevet professionnel d'agent technique** de pré-

vention et de sécurité et avoir exercé l'emploi d'agent de sécurité pendant un an.

L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi de chef d'équipe de service de sécurité incendie **doit représenter un volume horaire minimum de 70 heures** (hors temps d'examen et temps de déplacements). **Il doit être validé par un examen pour l'obtention du diplôme de SSIAP 2.**

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 12 par session de formation.

L'examen validant la formation des chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) se compose de trois épreuves .



Chef de service de sécurité incendie (ERP3)

Les chefs de services de sécurité incendie ont pour missions :

- **le management** du service de sécurité ;
- **le conseil** du chef d'établissement en matière de sécurité incendie ;

- **l'assistance** à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- **le suivi des obligations** de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service).

« Pour le chef de service de sécurité incendie, le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est exigé. »

Conditions d'emploi des Chef de service

Une fonction ne peut être assurée que par une personne titulaire du diplôme requis pour exercer l'emploi.

Pour le chef de service de sécurité incendie, le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est exigé.

Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3), le candidat doit remplir

l'une des conditions suivantes:

- **disposer d'un diplôme de niveau 4** minimum, qui peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience ;
- **être titulaire du diplôme de SSIAP 2**, d'ERP 2 ou d'IGH 2 délivré avant le 31 décembre 2005 et **justifier de trois ans d'expérience** de la fonction. Cette expérience professionnelle doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail.

Il doit en outre :

- **être titulaire** de l'attestation de



formation aux premiers secours (AFPS) ou de sauveteur secouriste du travail (SST) valide de moins d'un an;

- être apte physiquement, confirmé par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément à l'annexe VII.

Pour exercer ses fonctions, le chef de service de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des situations suivantes :

- être titulaire de la qualification de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) ;

- être adjudant, ou titulaire d'un grade supérieur, des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air, des marins pompiers de la marine nationale et titulaire de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers PRV 2 ou du brevet de prévention délivré par le ministère de l'intérieur ;

- être titulaire du DUT hygiène et sécurité, option «protection des populations-sécurité civile» ayant suivi,

sans évaluation, le module complémentaire). Ces dispositions doivent entraîner la remise du diplôme de SSIAP 3 par équivalence;

- être détenteur de l'attestation délivrée par le ministre en charge de la sécurité civile et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire . Ces dispositions doivent également entraîner la remise du diplôme de SSIAP 3 par équivalence.

L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi de chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 doit représenter un volume horaire minimum de 216 heures (hors temps d'examen et temps de déplacements).

Il doit être validé par un examen entraînant l'obtention du diplôme de SSIAP 3.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 10 par session de formation.

L'examen validant la formation de chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 se compose de trois épreu-



« L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi de chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 doit représenter un volume horaire minimum de 216 heures »

Maintien des connaissances et obligations des personnels

Les personnels des services de sécurité incendie en exercice doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal par un centre de formation .

Le recyclage est officialisé par une attestation de stage du centre de formation.

Les personnels des services de sécurité incendie sont soumis à l'obligation annuelle de recyclage en

matière de secourisme.

Les personnes titulaires du diplôme SSIAP, ne pouvant justifier d'aucune activité depuis trois ans, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi .

Les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.



L'examen

Organisation de l'examen

Les candidats doivent être présentés par un centre de formation agréé.

Les candidats ajournés à un examen précédent présentent leur fiche d'évaluation remise à l'issue des épreuves.

L'organisation des examens est à la charge des centres de formation pour leur propre candidat.

L'examen est obligatoirement organisé dans le département dans lequel s'est déroulée la formation. Les candidats repassant les épreuves après un échec, au nombre de trois au maximum par session, peuvent être dispensés, par le président, de cette obligation de localisation, lorsqu'ils se représentent moins de trois mois après le dernier échec.

Les épreuves pratiques se déroulent dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur. Elles peuvent également être organisées, après accord du président du jury, dans le centre de formation si celui-ci dispose des installations nécessaires à leur organisation.

Deux mois au moins avant la date présumée, du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose, auprès du président du jury, un dossier dans lequel il propose :

- une **date d'organisation** des épreuves;
- la **désignation** pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction, pour les épreuves orales et pratiques des niveaux 1 et 2 et de deux chefs pour le niveau 3. Le document doit préciser leurs nom, fonction,

qualification et comporter leur accord.

-un **site** disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen.

-un **engagement** écrit, du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques nécessaires au déroulement de l'épreuve pratique est joint lorsque l'épreuve ne se déroule pas dans le centre de formation ;

-un **planning** de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements (par séquences, comme précisé en annexes II à IV du présent arrêté). Le nom, la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs devant encadrer chaque séquence pédagogique sont mentionnés;

-l'**arrêté d'agrément** pour le centre disposant d'un agrément dans un département différent de celui du siège de la formation ;

- les **moyens matériels et pédagogiques** dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;

-l'**autorisation de réalisation** d'exercices pratiques sur feu réel dans des conditions réglementaires ou l'attestation d'utilisation d'un bac à feux écologiques à gaz, accompagnée du descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel;

-la **liste et les qualifications** des intervenants s'ils sont différents de ceux cités dans l'agrément.



« L'examen est obligatoirement organisé dans le département dans lequel s'est déroulée la formation »



-un **engagement écrit** d'accord de participation aux formations de chacun des formateurs occasionnels complété par un curriculum vitae ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité.

Le centre de formation s'assure que les candidats présentés à l'examen remplissent les conditions d'emploi prévues par l'arrêté.

Les questionnaires (QCM) sont mis à la disposition du président du jury

par le ministre de l'intérieur.

Le centre de formation doit disposer de l'outil informatique de tirage au sort des questions par chapitre et d'un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.

Au vu de ces pièces, le président du jury arrête une date d'examen et les horaires des épreuves.



Jury d'examen

Le jury d'examen est présidé soit par :

- **le directeur départemental** des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen ;

- **le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris**, dans les départements de son ressort de compétence ;

- **l'amiral commandant le bataillon des marins-pompiers pour Marseille**,

ou par leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2 délivré par le ministre de l'intérieur et à jour du recyclage.

Le jury est composé, outre le président, **d'un chef d'un service de sécurité incendie** en fonction hiérarchique dans un ERP ou un IGH, pour les niveaux 1 et 2, et de deux chefs de services de sécurité incendie en fonction hiérarchique, dont l'un au moins est en poste dans un ERP, pour le niveau 3.

Les chefs de services de sécurité in-

cendie ne peuvent pas exercer dans la même entreprise ou structure que l'un des candidats présentés.

Les chefs de services de sécurité incendie sont titulaires de l'une des qualifications ou expériences mentionnées dans l'arrêté.

Lorsque les épreuves pratiques se déroulent dans un ERP ou un IGH, le chef de service de sécurité incendie en fonction dans l'établissement, titulaire du diplôme ou qualifié ERP-IGH 3 avant le 31 décembre 2005, est membre du jury. Une convention pourra prévoir les conditions de rémunération des prestations réalisées par les sapeurs-pompiers et le ou les chefs de services de sécurité à l'occasion des jurys .

Un formateur ne peut participer au jury ni en qualité d'examineur ni en qualité de président.

Le président du jury peut inviter un représentant du centre de formation à éclairer le jury sur toute question utile.



Procès-verbal d'examen

Le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation de l'examen, dresse le procès-verbal, qu'il fait signer à tous les membres du jury.

Il précise les outils pédagogiques et techniques mis en œuvre pendant les épreuves. L'original du procès-verbal d'examen est conservé par le président du jury.

L'arrêté d'agrément du centre de formation, le planning de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements, paraphé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doivent être annexés au procès-verbal d'examen.

Ce planning est également signé pour validation par le directeur du centre de formation ou son représentant.

Une fiche d'évaluation par candidat est annexée au procès-verbal de l'examen. Elle reprend explicitement le bilan de l'épreuve QCM, des épreuves écrites pour le SSIAP 3 et les conditions de déclaration de l'aptitude du candidat à l'épreuve pratique.

Une copie de cette fiche signée du président du jury et comportant le timbre du centre de formation et du service public d'incendie est remise au candidat ajourné ou déclaré inapte.



Les véhicules de sécurité incendie sont affectés en fonction du type de trafic aérien

Diplômes de qualification

Le centre de formation propose à la signature du président du jury les diplômes des candidats admis à l'issue des épreuves.

Le centre de formation doit assurer la

traçabilité des diplômes délivrés.

Le centre de formation doit pouvoir apporter la preuve de la remise directe du diplôme au candidat.

« A compter du 1er janvier 2006, les prétendants aux emplois d'agent, de chef d'équipe et de chef des services de sécurité incendie doivent être titulaires des diplômes SSIAP1, 2 et 3 »

Application

A compter du 1er janvier 2006, les prétendants aux emplois d'agent, de chef d'équipe et de chef des services de sécurité incendie doivent être titulaires des diplômes mentionnés dans l'arrêté.

Les titulaires des diplômes délivrés en application des arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur obtenus **avant le 31 décembre 2005 peuvent cependant accéder aux emplois et aux**

sessions de recyclage ou de remise à niveau . Ils doivent, au préalable, être titulaires du diplôme de secourisme et de la qualification HOB pour les agents et les chefs d'équipes.

Les personnes titulaires des diplômes délivrés en application des arrêtés du 18 mai 1998 précités **ne pouvant justifier depuis trois ans d'aucune activité visée par cet arrêté doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi .**

Les agents, chefs d'équipes, chefs des services de sécurité incendie en



fonction au 1er janvier 2006 ont jusqu'au 1er janvier 2009 pour répondre aux obligations de l'arrêté en ce qui concerne le recyclage, l'obtention du diplôme de secourisme et de la qualification HOB0 pour les agents et les chefs d'équipes.

Le premier recyclage des personnels des services de sécurité incendie en exercice, conformément aux arrêtés du 18 mai 1998, entraînera la délivrance du diplôme par équivalence.

Un diplôme, par équivalence, conforme est remis lors du premier recyclage ou de la remise à niveau des personnels titulaires des diplômes ou des qualifications reconnues comme équivalentes, en application des arrêtés du 18 mai 1998 précités.

Il revient au chef du service public d'incendie compétent dans la zone de localisation du centre de formation ou à son représentant de signer le diplôme au vu de l'attestation de recyclage et du diplôme d'origine (ERP ou IGH), ou des qualifications reconnues équivalentes, ou la preuve de

l'exercice de la fonction dans un établissement recevant du public depuis le 1^{er} avril 1993, fournie par le candidat.

Tous les personnels des services de sécurité incendie doivent avoir bénéficié, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, d'une formation relative à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique (DSA).

Les agréments délivrés en application des arrêtés du 18 mai 1998 précités restent en vigueur jusqu'à la date d'expiration de leur validité.

Les titulaires du diplôme ERP-IGH 3 obtenu avant le 31 décembre 2005 répondent jusqu'au 1er janvier 2009.

L'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur sont abrogés.



« Un diplôme, par équivalence, conforme est remis lors du premier recyclage ou de la remise à niveau des personnels titulaires des diplômes ou des qualifications reconnues comme équivalentes »

Détail des principales activités exercées

Agent de sécurité incendie, activités principales

Entretien et vérifications élémentaires des installations et équipements:

- maintenance préventive des éléments de sécurité
- maintenance curative de base
- s'assurer que les équipements ne recèlent pas d'anomalie par rapport aux notices et consignes

Application des consignes de sécu-

rité:

- connaissance et mise en œuvre des consignes
- remplir en temps réel la main courante

Lecture et manipulation des tableaux de signalisation:

- connaissance et réactivité
- utilisation des matériels et vérifications élémentaires



-détection des anomalies

Rondes de sécurité et surveillance des travaux:

- s'assurer de la vacuité des accès des secours et des dégagements des occupants
- contrôle visuel
- signalement au PC sûreté
- mesures adaptées de protection

Surveillance au PC:

- permanence
- surveillance des installations au PC et communication
- réception des appels téléphoniques d'alerte interne

Appel et réception des services publics de secours:

- utilisation des moyens téléphoniques
- application des consignes concernant les modalités d'appel
- compréhension de la demande de

secours

- formulation de la demande de secours
- préparation de l'arrivée des secours
- accueil des secours
- guidage des secours et compte rendu de la situation aux secours
- information à la hiérarchie
- renseigner la main courante

Assistance à personnes:

- dégagement des personnes bloquées

Mise en œuvre des moyens de secours et de mise en sécurité:

- intervention sur début d'incendie
- remise en configuration initiale des éléments concourant à la sécurité
- Sensibilisation des autres employés et du public:
- actions d'information et de sensibilisation
- participation aux formations des services locaux de sécurité



Chef d'équipe de sécurité incendie, activités principales

Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie:

- réception et transmission des informations pour dangers graves et imminents

Entretien et vérification élémentaire des installations de sécurité:

- suivi du plan de contrôle réglementaire

Management de l'équipe de sécurité:

-élaboration des plannings de l'équipe de sécurité:

- programmation des activités
- vérification des acquis
- contrôle des activités
- passation des consignes

Compte rendu aux autorités hiérarchiques:

- élaboration de comptes rendus oraux

et écrits

Connaissance et mise en œuvre des consignes de sécurité:

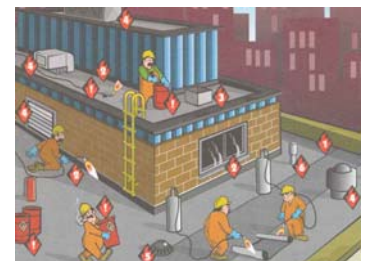
- connaissance des consignes et mise en œuvre
- suivi de la main courante
- rendre compte
- établir le planning des rondes
- gérer les incidents

Gestion des incendies ascenseurs:

- veiller aux conséquences en matière de sécurité de l'arrêt d'un ascenseur de la batterie
- proposer des mesures visant à ne pas remettre en cause le niveau de sécurité

Lecture et manipulation des tableaux de signalisation:

- connaissance et réactivité
- suivi de l'entretien et de la vérifica-



tion

Rondes complémentaires de sécurité:

-contrôle visuel

Chefs du PC en situation de crise:

-surveillance des installations du PC
-communication
-assiste COS (commandant des opérations de secours)

Maintien des acquis des agents de

sécurité et contrôle:

-contrôle des connaissances
-formation de ses personnels
-vérification des acquis

Délivrance des permis de feu:

-analyser les risques générés par les travaux

Formation des autres personnels:

-formations des services locaux de sécurité



Chef de service de sécurité incendie, activités principales

Il a pour mission d'organiser et de gérer le service de sécurité incendie.

Il encadre les équipes de sécurité sous l'autorité du chef d'établissement ou du mandataire (directeur d'UO):

-organisation et fonctionnement du service
-planification de la formation en matière de sécurité
-organisation des programmes de manœuvres
-contrôle le respect par son service du droit du travail

Il est le conseiller technique du chef d'établissement (du responsable d'UO pour ADP):

-information des accidents et incidents en matière de sécurité incendie
-propose les actions à réaliser en matière de sécurité incendie
-rend compte à sa hiérarchie
-assure une veille réglementaire
-élabore et propose un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie

Il participe dans l'établissement à la gestion des risques quotidiens et lors de la réalisation de travaux:

-analyse les risques en matière de protection des personnes et de la sécurité incendie des biens
-émet un avis sur les documents et projets transmis

-peut réaliser les notices de sécurité des travaux de l'établissement
-participe aux réunions et visites de chantiers
-assure le suivi des prescriptions de sécurité
-élabore des consignes de sécurité temporaires

Il est le correspondant des commissions de sécurité et d'accessibilité:

-propose au chef d'établissement le passage de la commission sécurité après la réalisation des travaux
-prépare la visite de la commission de sécurité
-assiste aux réunions de la commission à la demande du chef d'établissement
-met à disposition les documents réglementaires
-assure le suivi des prescriptions de sécurité
-propose l'information du maire de la réalisation des prescriptions
-veille à la mise à jour du registre de sécurité

Il assure le suivi des obligations de contrôle et d'entretien des installations de sécurité:

-s'assure du suivi de la maintenance préventive des éléments de sécurité
-s'assure de la réalisation des contrôles obligatoires et transmet les rapports de la commission de sécurité





Syndicat Général FO ADP

Bureau 5360, Orly sud
Bureau 2R4060, module MN, Roissy 2
Téléphone : 01 48 62 14 79/01 49 75 06 41
Télécopie : 01 48 62 20 44/01 49 75 02 56
Messagerie : fo.adp@free.fr

FO, le respect de vos droits, le droit au respect

L'arrêté, les annexes, le référentiel emploi, le programme des formations sont consultable dans nos locaux.

N'hésitez pas à nous solliciter, si vous souhaitez avoir plus de renseignements.

Le syndicat veillera à ce que la direction anticipe dès maintenant les formations nécessaires à l'obtention du SSLAP1,2,3 par équivalence afin que tous les agents soient aptes au 1er janvier 2009 à exercer leur fonction..

Affaire à suivre....

Les revendications de FORCE OUVRIERE

L'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur définit précisément les missions, les conditions d'emploi et les qualifications des personnels des services de sécurité incendie.

La direction d'ADP va devoir dans un premier temps modifier les couleurs des uniformes des agents.

Dans un deuxième temps, la direction va devoir d'ici 2009, envoyer tous les ERP en formation afin qu'ils puissent obtenir par équivalence les diplômes nécessaires à l'exercice de leur fonction.

La direction va devoir également planifier les recyclages triennaux obligatoires.

Pour FO, l'effectif actuel des AIA comme des ERP1 et ERP2 n'est pas suffisant, pour permettre à l'ensemble des agents concernés d'effectuer les formations obligatoires. **C'est pourquoi, FO revendique que l'effectif des ERP1 et ERP2 soit porté à 9 agents par équipe.**

Face à l'augmentation des responsabilités demandées, **FO revendique une requalification des ERP1 en maîtrise, des ERP2 en haute maîtrise et le passage des ERP3 sur la qualification de cadre.**

Enfin, **FO revendique que les grilles des ERP soient sur un rythme en 2X12H et que la dérogation prévue par la loi sur le travail de nuit leur soit accordée.**